



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 12830

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs souhaitant faire valoir leur droit à la retraite et possédant un gîte rural. À cet effet, la loi du 6 janvier 1986 énonce que pour bénéficier de la retraite agricole les agriculteurs doivent cesser définitivement toutes leurs activités salariées ou non salariées. Les dispositions en vigueur concernant les cumuls emploi-retraite permettent toutefois à certains retraités de continuer, sous réserve de conditions limitatives à louer leur gîte rural. Néanmoins, compte tenu du montant des retraites agricoles, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'extension de la possibilité pour les agriculteurs de poursuivre l'exploitation des gîtes jusqu'au terme des dix années prévues par la charte des Gîtes de France.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs, qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite, sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs ; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'il s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, annexes à leur exploitation, à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis, d'une manière générale, de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'ils exercent concurremment avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant desdites activités n'excèdent pas le tiers du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gîtes ruraux. Il est d'ailleurs précisé que pour la mise en œuvre de cette règle, les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p 100, ce qui, en pratique, a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gîtes ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisagé d'étendre davantage cette dérogation au profit des retraités agricoles, au risque de provoquer, par un effet d'entraînement, des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs qui estimeraient leur situation également digne d'intérêt pour justifier en leur faveur un semblable aménagement de la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12830

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2092